

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE VICHY
MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

RECHE LE 13 FEV. 2023

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
CANTON de LAPALISSE
ARRONDISSEMENT DE VICHY

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE
Tél : 04-70-59-70-52

MANDAT 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 9 du 27 décembre 2022

Le 27 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune du Mayet de Montagne, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 20 décembre 2022,

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noelle LARIVIERE, M. Roland RIGOLET, M. Jean-Luc AFFAIRE, M. Denis GAUTHEROT, M. Olivier DELCHET, Mme Véronique MARION, M Jean-Philippe THOMAS, Mme Josette GARCIA, Mme Isabelle SENEPIN, M Philippe FORESTIER

Excusée : LAURENT Sophie, représentée par GARCIA Josette

Absente : VERNISSE Justine

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. THOMAS Jean-Philippe

Par suite d'une convocation en date du 20 décembre 2022, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 30 novembre 2022.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Taxe Aménagement, délibération rectificative
- Transfert de l'instruction des autorisations de publicité au service commun ADS et PUB. Avenant N°1 Convention avec Vichy Communauté, délibération rectificative
- Décisions budgétaires
- Revitalisation des centres-villes et centre-bourg
- Projet Gendarmerie, Décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières

QUESTIONS DIVERSES

📁 Taxe aménagement, application. Annule et remplace la délibération N° 55/2022
ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire expose,

L'article 15 de la loi N° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI .

Vu la délibération N° 55 /2022, approuvant un reversement de 25% des recettes perçues par la commune au titre de la TA à compter du 1^{er} janvier 2023, et approuvant la convention de partage de la taxe d'aménagement, qui devait être conclue entre la communes et Vichy Communauté.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'annuler et remplacer la délibération n° 55 / 2022 approuvant un reversement de 25% des recettes perçues par la commune au titre de la TA à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Le conseil municipal ou l'organe délibérant décide, d'instituer le taux de 2% au titre de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ANNULE ET REMPLACE la délibération N° 55/2022
- FIXE un taux à 2%
- CHARGE M. le Maire de l'exécution et de la publication de ces décisions,
- DIT que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de son adoption.

📁 Transfert de l'instruction des autorisations de publicité au service commun ADS et PUB. Avenant N°1 Convention avec Vichy Communauté. Annule et remplace la délibération N° 56/2022

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et ses communes membres ont pris la décision lors du conseil communautaire du 9 avril 2015, de se doter d'un service commun « ADS » pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Lors du conseil communautaire du 8 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération a élargi le périmètre et le champ de compétences du service commun « ADS».

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes. L'article 36 de la loi ENE a également ouvert la faculté aux EPCI compétents en matière de PLU d'élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Vichy Communauté a élaboré un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le périmètre des 39 communes de l'agglomération. Ce document, approuvé le 16 juin 2022, se substitue aux Règlements locaux applicables sur les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier et a entraîné le transfert automatique de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur du Préfet vers les mairies pour les autres communes qui étaient soumises au Règlement National de Publicité.

Vichy Communauté souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Ainsi, le Service Instructeur de Vichy Communauté est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Etant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.422-8 mettant fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à l'instruction par les services de l'Etat des actes d'urbanisme concernant les communes pourvues d'un document d'urbanisme, comptant plus de 10 000 habitants, ou bien membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants,

Vu la délibération N°23B du Conseil Communautaire du 9 Avril 2015 approuvant la création d'un service commun chargé de l'Application du Droit des Sols (ADS), sous-entendu chargé d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme adressées aux communes membres de Vichy Val d'Allier pourvues d'un document d'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral N°3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu la délibération N°8/A du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 relative au schéma de mutualisation confirmant les 7 services communs dont le service ADS,

Vu la délibération n° 55/2017 du conseil municipal en date du 11 décembre 2017 approuvant la convention initiale d'adhésion au service commun d'application du droit des sols,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Montagne Bourbonnaise approuvé par délibération du Conseil Communautaire

en date du 31 mars 2022, entré en vigueur le 13 mai 2022 et modifié par délibération du 29 septembre 2022, entraînant l'extension du périmètre du service commun ADS aux 13 communes de la Montagne Bourbonnaise nouvellement couvertes par ce document d'urbanisme,

Vu le Règlement local de Publicité Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2022, entré en vigueur le 22 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 8 décembre 2022 approuvant l'élargissement des missions du service commun ADS à l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de régler par avenant, les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mission supplémentaire confiée au service commun ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant N°1 à la convention ci-joint.
- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ledit avenant à la convention avec la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

➤ **Vote de l'assemblée délibérante :**

3 POUR : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M. Philippe FORESTIER,

1 CONTRE : M. Denis GAUTHEROT

10 ABSTENTIONS : M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noelle LARIVIERE, M. Roland RIGOLET, M. Jean-Luc AFFAIRE, M. Olivier DELCHET, Mme Isabelle SENEPIN, M. Jean-Philippe THOMAS, Mme Josette GARCIA, Mme Véronique MARION et Mme Sophie LAURENT représentée par Mme Josette GARCIA,

📁 **Comptabilité BUDGET PRINCIPAL Décision modificatives N°5**

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité principale.

Virement de crédits

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Dépenses	Recettes
Fonctionnement 65	6531	Indemnités	Autres charges de gestion courante	+2 066.19€	

Fonctionnement 65	657363		Subvention de fonctionnement versées aux établissements et services rattachés à caractère administratif	+96 723.06€	
Fonctionnement 66	66111		Charges financières. Interets réglés à l'échéance	-13 149.25€	
Fonctionnement 012	6411		Charges de personnel et frais assimilés Personnel Titulaire	-58390.00€	
Fonctionnement 012	6453		Charges de personnel et frais assimilés Cotisations aux caisses de retraites	-27 250.00€	
Fonctionnement			TOTAL	0.00€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE la proposition du maire

Comptabilité BUDGET ANNEXE Les Buissons Décision modificative N°1

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget annexe Les Buissons

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Dépenses	Recettes
Fonctionnement 042	71355	Ordre	Variations des stocks de terrains aménagés		+2 953.74€
Fonctionnement	7015		Vente de terrains aménagés		+11 336.67€
Fonctionnement	774		Subvention exceptionnelle		+96 723.06€
Fonctionnement 042	71355	Ordre	Variations des stocks de terrains aménagés	+111 013.47 €	
Fonctionnement			TOTAL	+111 013.47€	+111 013.47€
Investissement 040	3555	OPFI	Terrains aménagés	+2 953.74€	
Investissement 16	1641	OPFI	Emprunts en euros	+ 528.21€	

Investissement 16	16878	OPFI	Autres organismes et particuliers	+107 531.52€	
Investissement 040	3555	OPFI	Terrains aménagés		+ 111 013.47€
Investissement			TOTAL	+111 013.47€	+111 013.47€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE la proposition du maire

PROJET STRATÉGIQUE ET PRÉ-OPÉRATIONNEL DE REVITALISATION DE CENTRE-VILLE ET DE RECONQUÊTE DE CENTRE-BOURG

L'adjoint chargé des travaux rappelle que La Communauté de Communes Vichy Communauté a souhaité soutenir l'ensemble des villes et villages de son territoire dans la reconquête de leur centralité et ainsi s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Département de l'Allier, en faveur d'une redynamisation globale participant à l'attractivité des centres-bourgs (dispositif RCVCB : reconquête centre-ville centre-bourg).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat RCVCB entre le Conseil Départemental de l'Allier et la Commune a pour objet de définir la répartition des charges financières d'investissement

La Commune s'engagera à assurer le financement de l'opération à hauteur de 20%. Cette convention durera tant 5 ans.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal,

o D'habiliter le Maire à signer le contrat ou convention et tous documents s'y afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la proposition du maire et l'habilite à signer tous les documents s'y rapportant.

Projet Gendarmerie, Décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières

Monsieur Le Maire informe qu'en vertu de l'article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation créé par l'article 99 de la loi NOTRe du 7 août 2015, **les collectivités locales et les EPCI peuvent décider de garantir tout ou partie des emprunts contractés par les organismes d'HLM pour la réalisation des travaux, l'acquisition ou la construction d'immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que des locaux accessoires à ces immeubles et des locaux**

nécessaires au fonctionnement des gendarmeries (pour les OPH, opérations prévues au 8° de l'article L. 421-3 du CCH).

Vu le décret N°2016-1884, publié le 28 décembre 2016, relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale,

Par délibération du 30 juin 2022 N° 39/2022, la Commune avait approuvé le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie sur la Commune. Monsieur le Maire rappelle que le projet est constitué de 12 logements pour l'hébergement de gendarmes et gendarmes adjoints. Des locaux de service et techniques sont également prévus. Il est précisé que le coût de la construction est estimé à environ 3 000 000 €/ 3 500 000 €.

Ces opérations immobilières réalisées par un organisme d'habitations à loyer modéré sont encadrées par le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016. Dans ce cadre, la Collectivité ne sera plus maître d'ouvrage du projet mais devra :

- apporter le terrain (comme initialement prévu)
- se porter garant de l'office public d'HLM qui deviendra gestionnaire du bâtiment

Au vu de ces nouveaux éléments, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce nouveau montage administratif et financier pour mener à bien le projet de construction d'une gendarmerie sur la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe de création d'une caserne de gendarmerie sur la parcelle cadastrée AB n°0054, sous les modalités du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016.

Article 2 : DE DESIGNER le bailleur social OPHIS 63 pour porter ce projet de construction d'une caserne de gendarmerie conformément aux dispositions du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016.

Article 3 : S'ENGAGE à accompagner la réalisation de ce projet avec le bailleur social,


Article 4 : La Commune apportera une garantie d'emprunt au bailleur social, selon les modalités qui seront arrêtées par une délibération ultérieure, ou lors de la signature de la convention destiné à garantir tout ou partie ledit emprunt.

Article 5 : Autorise M. le Maire à engager toute discussion utile avec les représentants des services de l'Etat, les forces de la Gendarmerie Nationale et le bailleur social, et à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

QUESTIONS DIVERSES

Le secrétaire de séance
Jean-Philippe THOMAS



Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND

